



AP-POL 2019 - 007

**PORTANT OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES
DU PIN ET DU CHENE SUR LA COMMUNE DE FEUCHEROLLES**

Le Maire de la Commune de Feucherolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 et suivants, articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6-1;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU les articles L ;1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire, est de plus en plus présente en Ile de France qu'une recrudescence a été constatée sur le territoire communal et qu'il convient de prévenir la progression de cette prolifération,

Considérant que les chenilles processionnaires sont urticantes et peuvent à certaines périodes occasionner des troubles sur la santé publique et celle des animaux de compagnie,

Considérant que les dégâts occasionnés par la chenille processionnaire sur les arbres et conifères (pins, cèdres, cyprès, chênes...) qu'elle colonise provoquent leur dépérissement à moyen terme,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, celle des animaux domestiques et la protection du patrimoine arboré.

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires prendront toutes les mesures nécessaires, chaque année pour éradiquer efficacement les colonies de chenilles processionnaires dans leurs arbres.

- Les modes opératoires saisonniers pour les chenilles processionnaires du pin seront les suivantes :

En fonction du cycle biologique, elle pourra être mécanique, biologique ou chimique. Généralement, ces différents moyens de lutte sont complémentaires tout au long de l'année afin d'arriver à un résultat optimal.

L'utilisation de bombes insecticides est proscrite : les chenilles même morte restent urticantes et les oiseaux (mésanges) qui se nourrissent de ces larves ingèrent le produit en même temps que les proies.

L'abattage des arbres infestés n'élimine pas les chenilles en nymphose dans le sol, les arbres vivants sont à garder.

L'installation de nichoirs à mésanges est un complément d'action favorable.

En cas d'accès difficile, il est recommandé de faire appel à des élagueurs-grimpeurs qualifiés.

| Procédé | Principe | Période |
|--------------------------------------|--|---------------------------------|
| Lutte biologique | Favoriser l'implantation des prédateurs : mésanges, chauve-souris qui consomment les chenilles des stades L4 et L5, grâce à l'installation de nichoirs et la préservation de leurs habitats. | Automne |
| Traitement phytosanitaire biologique | Pour les jeunes chenilles L1 à L3, application d'un insecticide biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis</i> (Bt Kurstaki sérotype 3a3b), bactérie aux propriétés entomopathogènes qui agit par ingestion. Traitement respectueux des hommes et des animaux, qui préserve la faune utile autre que les lépidoptères. (Plus de renseignements sur les produits homologués sur le site c-phy.agriculture.gouv.fr) | Septembre à Novembre |
| Traitement phytosanitaire chimique | Il convient de réserver les traitements chimiques aux interventions de rattrapage éventuel. Traitement réservé aux professionnels. Toxique pour tous les insectes. Précaution d'usage, protections individuelles et choix des produits en fonction de sa toxicité. (Plus de renseignements sur les produits homologués sur le site c-phy.agriculture.gouv.fr) | Novembre à Février |
| Lutte mécanique | Élimination des pontes, des pré-nids (non-urticants) et des nids à l'aide d'un sécateur, d'un échenilloir ou d'une nacelle, par temps calme et froid. Ils seront ensuite brûlés (si arrêté de lutte obligatoire en dérogation des règlements sanitaires locaux) ou enfouis. Cette technique de lutte impose l'utilisation de protections individuelles (Gants, lunettes). | Octobre / Novembre |
| Piège de parcours | Piégeage spécifique qui consiste à collecter les chenilles lors de leurs descentes de l'arbre pour aller se nymphoser. Ce système évite que les processions ne se répandent au sol. C'est une technique particulièrement recommandée dans les zones à risque ou sensibles (écoles, crèches, jardins d'enfants, hôpitaux, cimetières, parc, etc.) et c'est aussi une excellente méthode complémentaire aux autres techniques de lutte, en particulier lorsque l'échenillage mécanique s'avère impossible. | Janvier / Février à Avril / Mai |
| Piégeage par phéromone | Diffusion dans l'air de la phéromone sexuelle de synthèse de la processionnaire du <u>Pin</u> afin de réduire les chances de la reconnaissance de la femelle par le mâle. Les papillons mâles épuisés finissent par tomber dans le piège. La mise en place du piège est rapide et sans protection. Il est écologique et respectueux de l'environnement. Une fois la période de vol terminée, les pièges seront retirés et conservés, après nettoyage, afin d'être réutilisés l'année suivante. | Juin à Septembre |